

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DU 10 JUIN 2009

L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le dix juin,
A seize heures,

Monsieur Gilles TRIGNAT, demurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) 1374,
Avenue de l'Europe, Villa Les Chênes,

Associé unique de la société dénommée "CGAT", Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée au capital de 7.622 euros, dont le siège est à MEGEVE (74120) – 31, Rue
d'Arly, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 403 793 706
RCS BONNEVILLE,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des CINQ CENTS (500) parts représentant le
capital social,

En présence de Monsieur Philippe ROMAN gérant non-associé lequel a exposé ce qui suit :

- en sa qualité de seul gérant, il a établi le rapport de la gérance,
- la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la
désignation d'un tel commissaire.

A pris les décisions suivantes ayant pour objet l'ordre du jour ci-après :

- . Augmentation du capital social de la somme de 50.000 € par création de 3.280 parts
sociales nouvelles de 15,244 € chacune par apport en numéraire.
- . Modifications corrélatives des statuts,
- . Pouvoirs pour dépôt et publication.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide
d'augmenter le capital social dont le montant s'élève à la somme de SEPT MILLE SIX CENT
VINGT DEUX EUROS (7.622 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET
VINGT QUATRE CENTS (15,244 €) de nominal chacune, de la somme de CINQUANTE MILLE
EUROS (50.000 €), par la création de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT (3.280) parts
sociales nouvelles de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,244 €) de nominal
chacune, numérotées de 501 à 3.780 et ce par apport en numéraire de l'associé unique de la
somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Les parts sociales seront émises au pair et porteront jouissance à compter de ce jour.

Le capital social sera ainsi porté à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT
VINGT DEUX EUROS (57.622 €). Il sera divisé en TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT
(3.780) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,244 €).

L'associé unique déclare qu'il a intégralement libéré en numéraire le montant de sa
souscription et que ladite somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été déposée le 10
juin 2009 à la comptabilité de la Société Civile Professionnelle "Yves SERPINET, Bruno MINEO,
Fabrice RICHY et Alexandre DIEU".

GP

L'associé unique déclare enfin que les parts nouvellement créées, en représentation de l'augmentation du capital, sont entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

L'associé unique constate enfin que l'augmentation de capital ainsi décidée est définitivement et régulièrement réalisée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la première décision, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts et de les rédiger de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution :

- Madame Yvette COCAT, épouse TRIGNAT
a apporté à la société une somme de
TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS
ET VINGT TROIS CENTS, ci3.811,23 €
- Monsieur Aimé TRIGNAT
a apporté à la société une somme de
TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS
ET VINGT DEUX CENTS, ci3.811,22 €

2°) Aux termes de l'assemblée générale
extraordinaire du 25 juillet 2003, le capital
a été réduit de ZÉRO EURO ET QUARANTE
CINQ CENTS, ci - 0,45 €

3°) Aux termes de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 2009, le capital
a été augmenté de CINQUANTE MILLE EUROS
par apport en numéraire, ci50.000,00 €

TOTAL : CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT
DEUX EUROS, ci57.622,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (57.622 €). Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT (3.780) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,244 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 3.780, attribuées en totalité à Monsieur Gilles TRIGNAT.

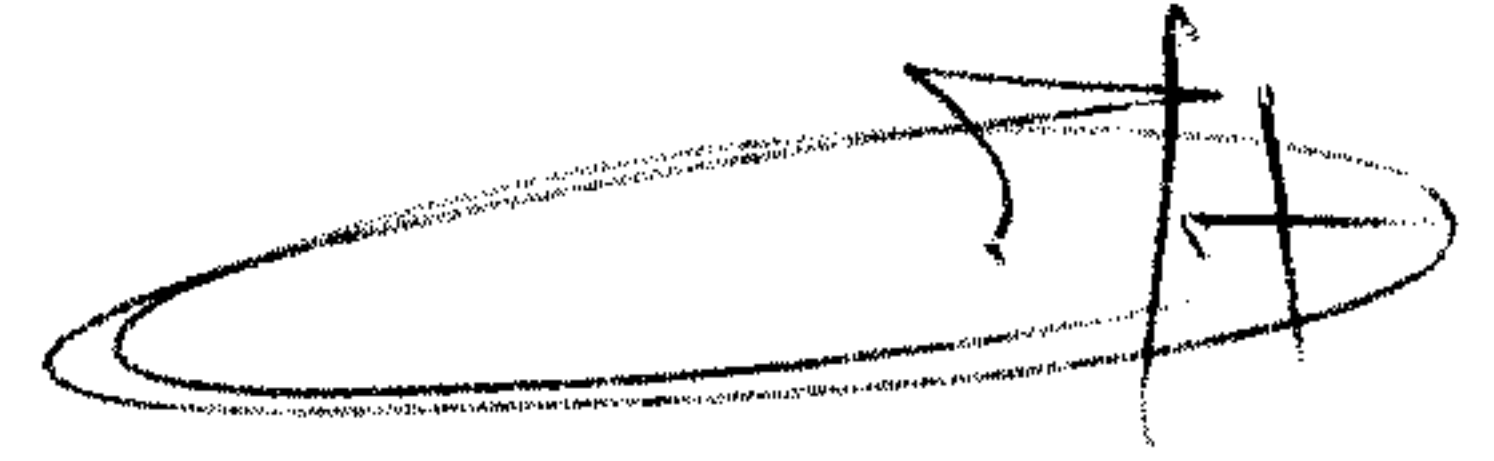
Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et le gérant non associé et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L223-31 du Code de Commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.

Mr Gilles TRIGNAT,
Associé unique



Mr Philippe ROMAN
Gérant non associé



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Refus d'enregistrer constaté au bordereau n°2009 / 1 026 Case n°31
A GRENOBLE, le 11/06/2009
Le receveur des impôts



Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 23/06/2009 Bordereau n°2009/638 Case n°14

Ext 2672

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

JEAN-MARIE DIERS
Contrôleur des Impôts

